

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2021-06-04 du 18 juin 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n° 95.1315 du 22 août 1995
autorisant la société EURENCO à exploiter des installations
sur le territoire de la commune de Bergerac
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95.1315 du 22 août 1995 et n° PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 autorisant la société EURENCO à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013273-001 du 30 août 2013 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EURENCO le 25 février 2021 concernant la mise en place d'un atelier de fabrication de relais initiateurs chargés et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

Vu le courrier adressé le 31 mai 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'atelier, mis en place au bâtiment 90, met en œuvre des produits pyrotechniques et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société EURENCO dont le siège social est situé au 26 allée des Saules, 84700 Sorgues, qui est autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Bergerac, boulevard Charles Garaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AU BÂTIMENT 90

L'atelier de fabrication des relais initiateurs chargés installé au sein du bâtiment 90 est conçu, construit et exploité conformément au dossier susvisé présenté le 25 février 2021.

Les différentes cellules du bâtiment 90 dédiées à la fabrication des relais initiateurs chargés sont équipées d'extincteurs adaptés au risque à combattre.

Un système d'aspiration des composés organiques volatils est mis en place aux postes suivants :

- mise à viscosité de la pâte noire ;
- dépose de la pâte noire ;
- tunnel de séchage des relais initiateurs chargés ;
- poste de nettoyage des outils.

Un système permet de contrôler le bon fonctionnement de l'aspiration. Le lancement d'un cycle de production est asservi au bon fonctionnement de l'aspiration.

Le tunnel de séchage est équipé d'un explosimètre permettant de vérifier que les concentrations en vapeurs inflammables sont toujours inférieures à 25 % de la limite inférieure d'explosivité. La détection d'une anomalie déclenche :

- un arrêt automatique de la production en cours : arrêt des machines de dépose et du tunnel de séchage,
- la mise en marche forcée de la ventilation du tunnel,
- une alarme sonore et lumineuse,
- le report de l'alarme au poste de garde.

Les cellules de dépose de la pâte et de séchage sont équipées de trappes de désenfumage ouvrables à distance par une commande, située à proximité des issues du bâtiment.

La cellule de séchage est équipée d'un détecteur infra-rouge permettant la détection d'une prise en feu, entraînant une alarme sonore et visuelle, ainsi qu'une remontée d'alarme au poste de garde.

Toute la zone de séchage est équipée d'un système de régulation de la température, avec redondance des capteurs de température.

ARTICLE 3 – GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont entreposés sur deux zones définies, l'une pour les déchets pyrotechniques, l'autre pour les autres déchets. Les déchets pyrotechniques sont enlevés quotidiennement et amenés au brûloir pour destruction.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bergerac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bergerac, ainsi qu'à la société EURENCO.

Périgueux le **18 JUIN 2021**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE
Martin LESAGE